

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-15-003

DATE : 6 janvier 2017

---

LE CONSEIL :	Me CHANTAL PERREULT	Présidente
	M. RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre
	Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

---

**JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, psychoéducateur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

C.

**MARTIN GAUDEFROY**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

Vu l'audition commune dans les dossiers 46-14-002 et 46-15-003, le Conseil émet la même ordonnance dans le présent dossier que celle émise dans le dossier 46-14-002 soit : **S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE À NOUVEAU UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES PORTANT LES INITIALES A.A. ET A.P. MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, AU MOTIF D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LA RÉPUTATION DE CES DEUX PERSONNES.**

## INTRODUCTION

[1] Défaut de déclarer les condamnations à des infractions criminelles à la secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours du jugement ? Recommandations conjointes.

**CONTEXTE**

[2] La plainte a été déposée le 15 juillet 2015.

[3] Lors de l'audition sur culpabilité du 13 octobre 2015, le syndic adjoint est présent et représenté par Me Sylvain Généreux. L'intimé est présent et non représenté.

[4] Le Conseil a, le 11 mars 2016, reconnu l'intimé coupable d'avoir fait défaut d'informer dans les 10 jours la secrétaire de l'Ordre de jugements le déclarant coupable d'infractions criminelles.

[5] Voici le libellé du chef 2 de la plainte :

« 2 À Trois-Rivières en décembre 2012, en juin 2013 et en juillet 2013, l'intimé n'a pas avisé la secrétaire de l'Ordre qu'il avait fait l'objet de décisions d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'infractions criminelles;

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 59.3 du Code des professions ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article du Code des professions; »

[6] Le Conseil procède sur sanction le 16 décembre 2016, l'intimé est maintenant représenté par Me Jacques Patry.

[7] Les parties ont soumis au Conseil une recommandation conjointe sur ce chef à l'effet d'imposer une amende de 3 000 \$ plus les frais, payables sur 12 mois par versements mensuels égaux et consécutifs, le solde devenant exigible en cas de défaut.

**QUESTION EN LITIGE**

A) La sanction recommandée conjointement par les parties est-elle déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer la justice dans les circonstances propres à ce dossier?

**ANALYSE**

[8] L'intimé a fait l'objet de condamnations par un Tribunal canadien pour des infractions au *Code criminel* dont :

- a) Le 23 novembre 2012, jugement sur plaidoyer de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies sous les articles 254 et 255 du *Code criminel*.
- b) Le 13 juin 2013, jugement sur plaidoyer de culpabilité pour menaces de mort sous l'article 264.1 du *Code criminel*.
- c) Le 8 juillet 2013 pour voie de faits et menaces sous les articles 266B) et 264.1(01A) (2) B du *Code criminel*.

[9] L'article 59.3 du *Code des professions* se lit comme suit :

**59.3.** Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2.

**[Notre emphase et nos soulignements]**

[10] L'article 55.1 réfère lui à l'article 45 du *Code des professions* comme suit :

**55.1.** Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, **lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45.**

(...)

[11] Les condamnations criminelles qui répondent au libellé de l'article 45.1 paragraphe 1° doivent être divulguées soit :

**1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle** qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

[12] L'intimé n'a mis en preuve aucun facteur atténuant pour son défaut de respecter son obligation de divulguer dans les 10 jours ses condamnations criminelles sauf celui d'absence d'antécédent disciplinaire. Il a expliqué lors de l'audition sur culpabilité qu'à ces périodes, il ne travaillait pas comme psychoéducateur et qu'il a fourni dès que demandé par l'Ordre, les jugements au criminel afin de démontrer sa bonne foi.

[13] Cette obligation de dénoncer toute condamnation criminelle existe du seul fait d'être un membre inscrit au tableau de l'Ordre et soumis à un *Code de déontologie* et au *Code des professions* afin de permettre au syndic et à l'Ordre d'accomplir leur mission de protection du public et celui-ci peut donc être mis en danger par un défaut de dénoncer.

[14] En général, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de

la justice, dans la mesure où elles s'inscrivent dans le spectre des sanctions imposées en semblable matière<sup>1</sup>.

[15] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, la Cour suprême vient de rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe en matière pénale dans la cause *R. c. Anthony-Cook*<sup>2</sup> :

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

(...)

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2<sup>e</sup> éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est

---

<sup>1</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QC TP 82189 (CanLII); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, précité note 1.

disposé à accepter. Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentine que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable.

[16] En matière disciplinaire, la décision *Gauthier*<sup>3</sup> fait le point ainsi :

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*<sup>11</sup>

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*<sup>12</sup>.

[...]

25. La formulation des recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R.* [14], «il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité».

26. Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et les aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

27. Dans cette foulée, il est utile de citer un extrait du volume intitulé *«Précis de droit professionnel»* [15] dans lequel les auteurs s'expriment ainsi :

Lorsque le comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve face aux recommandations du syndic, puisqu'il est le seul à avoir mené l'enquête et à être au fait de toutes les circonstances pertinentes aux infractions : il est le premier responsable des mesures nécessaires à prendre pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques.

<sup>3</sup> *Gauthier*, précité note 1; *Dentistes c. Auger*, 2014 CanLII 31695 par. 54 à 58; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2015, CanLII 87927 (QC OAPQ).

De plus, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires (Ordre professionnel des)*, le comité de discipline ne peut fonder sa décision sur sanction uniquement sur une recommandation commune; il doit s'assurer, tout comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que sa suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel

[...]

Nos soulignements]

---

<sup>11</sup> 2010 QCCA 2187 (CanLII), paragr. 12.

<sup>12</sup> *Aucoin c. R.*, 2013 QCCA 855 (CanLII).

[17] De même, dans *Poirier*<sup>4</sup> :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

[18] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier, la protection du public. Ensuite, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et servir d'exemplarité pour les autres membres de la profession<sup>5</sup>. En quatrième place vient le droit de l'intimé de pratiquer sa profession.

[19] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs ainsi qu'aggravants et atténuants qui sont propres au dossier.

[20] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, il a plaidé coupable aux infractions criminelles et a reçu des sentences. Il a fait l'objet d'une détention du 8 janvier 2015 au 21 juin 2015. Il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015. Le

---

<sup>4</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ).

Conseil ignore si l'intimé a l'intention de se réinscrire. Le Conseil évalue le risque de récurrence de moyen à élevé.

[21] Dans ce cas-ci, une amende s'avère plus appropriée selon le syndic afin que l'intimé subisse une réelle conséquence de sa faute disciplinaire, ce dernier n'étant pas inscrit au Tableau de l'Ordre. Le Conseil abonde en ce sens.

[22] La jurisprudence citée<sup>6</sup> fait état de sanctions de radiation temporaire d'un à trois mois. Le Conseil a aussi pris connaissance d'autres décisions où la sanction imposée est d'une semaine de radiation temporaire<sup>7</sup>, de six mois<sup>8</sup> de radiation ou d'amendes de 1 500 \$ sur 2 chefs<sup>9</sup>.

[23] Une amende de 3 000 \$ apparaît suffisamment sévère pour assurer la dissuasion de l'intimé de récidiver, de même que pour assurer l'exemplarité face aux autres membres de la profession.

[24] Pour les raisons qui précèdent, le Conseil considère que la recommandation conjointe n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et entérine la sanction telle que présentée par les parties.

---

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>6</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2015 CanLII 75237 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gaudreault*, 2013 CanLII 38665 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lachapelle* 2007 CanLII 82925 (QC CDOII).

<sup>7</sup> *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Potvin*, 2012 CanLII 99359 (QC OHDQ).

<sup>8</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Brazeau*, 2013 CanLII 49612 (QC CDOII).

<sup>9</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Moreau*, 2008 CanLII 59334 (QC CDOPQ).



**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour s'acquitter de l'amende et des frais, par versements mensuels égaux, le solde devenant dû et exigible en cas de défaut.

---

M<sup>e</sup> CHANTAL PERREAULT, présidente

---

M. RENÉ GRENIER, ps.éd., membre

---

Mme DIANE METAYER, ps.éd., membre

Me Sylvain Généreux  
Procureur de la partie plaignante

Me Jacques Patry pour Martin Gaudefroy  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 16 décembre 2016